

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que la Société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, notamment celles provenant du gouvernement et celles que la loi lui attribue;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, dans le Discours sur le budget 2005-2006, à augmenter sa contribution à la Société de manière à y investir au total un montant égal aux investissements supplémentaires des municipalités;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements de la Société pour la période 2005-2010, approuvé par le décret numéro 1150-2005 du 30 novembre 2005 et remplacé par le décret numéro 104-2006 du 28 février 2006, est établi sur la base d'une contribution globale du gouvernement du Québec de 558 600 000 \$ au cours de cette période, dont 256 200 000 \$ provenant du droit spécial d'immatriculation applicable aux véhicules munis de moteurs de grosse cylindrée et un montant additionnel de 302 400 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 558-2008 du 3 juin 2008 a autorisé le versement à la Société d'une première tranche de contribution gouvernementale au montant de 69 100 000 \$ avant le 30 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de contribution gouvernementale au montant de 63 100 000 \$ d'ici le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE, le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subventions, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser, d'ici le 31 mars 2009, à la Société de financement des infrastructures locales du Québec une seconde tranche de la contribution gouvernementale pour 2008-2009 au montant de 63 100 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51480

Gouvernement du Québec

Décret 330-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit, notamment, que les livres et les comptes de la Société des loteries du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 160 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, en ce qui a trait aux exigences relatives à la covérification, s'applique à l'égard de tout exercice financier qui se termine à compter de l'année 2010;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit toutefois que le gouvernement peut déterminer que la Société soit assujettie, à compter de toute date comprise entre le 14 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2010, aux dispositions prévues à l'article 24 qui lui est applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que la Société soit assujettie, à compter du 1^{er} avril 2008, aux dispositions de l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société à compter de l'exercice 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la firme KPMG située au 600, boul. De Maison-neuve Ouest, Bureau 1 500 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et des comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars 2009, 2010 et 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51481